

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 13072

Numéro SIREN : 839 851 458

Nom ou dénomination : A CHEVAL DEMAIN

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2018 sous le numéro de dépôt 51391

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-05-2018

N° DE DEPOT : 2018R051391

N° GESTION : 2018B13072

N° SIREN : 839851458

DENOMINATION : A CHEVAL DEMAIN

ADRESSE : 9 rue Nicolas Charlet 75015 Paris

DATE D'ACTE : 23-05-2017

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

A CHEVAL DEMAIN
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 9, rue Nicolas Charlet – 75015 Paris

A CHEVAL DEMAIN

STATUTS

Madame Anne, Sylvie, Guylaine LE MOYNE DE SAINTE MARIE
Née le 10 octobre 1983 à L'Aigle (61)
De nationalité française
Demeurant : 9, rue Nicolas Charlet – 75015 Paris
Résidente au sens de la réglementation fiscale

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

1. Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (ci-après désignée, la « **Société** »).
2. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé sous la forme juridique de société par actions simplifiée.
3. La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « **associé unique** ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts, aux associés ; le terme « **collectivité des associés** » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.
4. La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- Activités principales : le conseil, le lobbying, la création et la gestion d'un laboratoire d'idées dans la filière équine et la diffusion d'informations sur tout support
- Activités secondaire : l'élevage et la valorisation d'équidés ainsi que l'enseignement de l'équitation

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

1. La dénomination de la Société est : **A CHEVAL DEMAIN.**
2. Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

1. Le siège de la Société est situé : **9, rue Nicolas Charlet – 75015 Paris.**
2. Le siège social pourra être transféré en tout endroit en France par simple décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence. Il pourra être transféré en tout autre lieu suivant décision des associés dans les conditions de l'article 25 des statuts.

Article 5 - Durée

1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.
2. Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.
3. La Société n'est pas dissoute par le décès, la faillite personnelle, la liquidation des biens ou le règlement judiciaire d'un associé.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

1. Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
2. L'associée fait apport à la présente Société des sommes en numéraire ci-après indiquées :

- Madame Anne LE MOYNE DE SAINTE MARIE la somme de cinq cents (500) euros.

Laquelle somme a été déposée par l'associée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque LCL – 2, rue Lecourbe – 75015 Paris ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés

Article 7 - Capital social

1. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent (500) euros, divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de cinq euros (5 €) chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - Forme des actions

1. Les actions émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.
2. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de l'associé sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.
3. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.
2. Chaque action donne droit à une (1) voix dans tous les votes et délibérations.
3. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
4. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.
5. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.
6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 10 - Indivisibilité des actions

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
2. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. A défaut d'accord, le mandataire unique peut être désigné par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
3. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions de la Société a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 - Modifications du capital social

11.1. Principes généraux applicables aux augmentations de capital

1. Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser sur le rapport du Président et le cas échéant, sur rapport spécial du commissaire aux comptes une augmentation de capital conformément aux dispositions légales et à l'article 20 des statuts. Une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
2. Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

11.2. Augmentation de capital en numéraire

1. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles devant être libérées en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.
2. Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par les commissaires aux comptes de la Société s'il en existe.
3. Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider par voie de décision collective de supprimer collectivement le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

4. Dans le cas où certains associés n'auraient pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, et si la décision collective l'a autorisé, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et les attributions faites en vertu de souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra, si les conditions en sont réunies, utiliser les possibilités prévues par la loi pour limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

5. La souscription aux actions émises est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et qui est daté et signé par le souscripteur. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues par la loi. L'augmentation du capital est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds. Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six (6) mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

5. Les actions souscrites en numéraire à l'occasion d'une augmentation du capital seront libérées dans les conditions prévues à l'Article 12 ci-après.

11.3. Augmentation de capital par incorporation de réserves

1. La collectivité des associés peut décider l'émission d'actions en numéraire attribuées gratuitement aux associés par incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

11.4. Augmentation de capital par apports en nature

1. En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président, avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur desdits apports.

2. La collectivité des associés approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si la collectivité des associés réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

11.5. Réduction du capital social

1. La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés, sous réserve le cas échéant des droits de créanciers et des obligataires en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2. La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

3. Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

4. La collectivité des associés qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par la loi.

5. La réduction du capital à un montant inférieur au montant minimum prévu par la loi doit être suivie d'une augmentation du capital ayant pour effet de le porter audit montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en une société d'une autre forme.

Article 12 - Libération des actions

1. Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire sont libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle une augmentation de capital est devenue définitive.

2. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

3. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 13 - Cession et transmission des actions

1. Toute cession d'action à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, est soumise à un agrément préalable de la collectivité des associés donné dans les conditions de l'article 25 des statuts de la société.

2. La procédure d'agrément s'applique à toute cession, transmission ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire. Elle est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital social et les principales conditions de la cession. Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter la notification de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de décision dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
6. En cas d'agrément, le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera caduc.
7. En cas de refus d'agrément, le Président est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par la Société, soit par des tiers.
8. Lorsque le Président entend procéder au rachat des actions par les associés, il doit informer chacun d'eux, dans un délai de 15 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession. Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, dans les 15 jours de la notification, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.
9. Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue, dans un délai de six mois, de les céder ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.
10. Le prix de cession à un tiers ou de rachat par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.
11. Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, la cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements de titres*". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.
12. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.
13. En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un président (ci-après désigné, le « **Président** »), assisté par un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après désigné, individuellement le « **Directeur Général** », ou en cas de pluralité les « **Directeurs Généraux** ») et le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux délégués (ci-après désigné, individuellement le « **Directeur Général Délégué** », ou en cas de pluralité les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

Article 14 - Président

14.1. Nomination

1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. **Madame Anne LE MOYNE DE SAINTE MARIE demeurant 9, rue Nicolas Charlet- 75015 Paris est désigné en qualité de Présidente pour une durée non limitée.**
2. Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article 25 des statuts. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.
3. La rémunération du Président est fixée et modifiée par la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article 25 des Statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.
5. Les fonctions de Président prennent automatiquement fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès ou sa dissolution. En cas de survenance de l'un de ces événements, le Directeur Général convoque dans les plus brefs délais une assemblée des associés afin de procéder au remplacement du Président.
6. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à la Société et de respecter un préavis d'une durée d'un mois.
7. La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 25 des statuts, peut mettre fin avant terme au mandat du Président. Le Président s'il est associé peut prendre part au vote. La révocation du Président ne peut être envisagée que pour juste motif et sous réserve du respect d'un préavis d'une durée d'un mois.

14.2. Pouvoirs du Président

1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts.
2. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
3. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne mandatée à cet effet, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

4. Le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui relèvent de la compétence exclusive des associés conformément à l'article 20 des statuts.

Article 15 - Directeur Général

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.
2. Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.
3. Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.
4. Sans préjudice de son statut juridique et des pouvoirs qui lui sont statutairement attribués, le Directeur Général portera en outre le titre de « Vice-président » à l'égard des tiers.
5. La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 25 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.
6. Les fonctions de Directeur Général prennent automatiquement fin par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.
7. Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci au Président un mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sauf dispense de préavis accordée par la collectivité des associés.
8. La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 25 des statuts, peut mettre fin avant terme au mandat du Directeur Général. Le Directeur Général s'il est associé peut prendre part au vote. La révocation du Directeur Général ne peut être envisagée que pour juste motif et sous réserve du respect d'un préavis d'une durée d'un mois.

Article 16 - Directeurs généraux délégués

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président et le Directeur Général peuvent se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personne physique, associée ou non de la Société.
2. Le Directeur Général Délégué est nommé par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 25 des statuts.
3. La collectivité des associés fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général Délégué dans sa décision de nomination.
3. Le Directeur Général Délégué dispose, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés dans sa décision de nomination et/ou dans les statuts, des mêmes pouvoirs que le Président.
4. La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 25 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.
6. Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent automatiquement fin par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.
8. La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 25 des statuts, peut mettre fin avant terme au mandat du Directeur Général Délégué. Le Directeur Général Délégué s'il est associé peut prendre part au vote. La révocation du Directeur Général Délégué ne peut être envisagée que pour juste motif et sous réserve du respect d'un préavis d'une durée d'un mois.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - Commissaires aux comptes

1. Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.
2. La Société est également tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès lors qu'elle contrôle au sens des II et III de l'article L.233-6 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qu'elle est contrôlée, au sens des mêmes dispositions, par une ou plusieurs sociétés.
3. La Société n'est pas tenue de renouveler le mandat des commissaires aux comptes dès lors qu'elle ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe précédent pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

4. Les commissaires aux comptes titulaires sont nommés pour une durée de six (6) exercices par la collectivité des associés. Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont toujours rééligibles. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

5. Les commissaires aux comptes, lorsqu'il en est désigné, doivent remettre au Président les rapports prescrits par les présents statuts et par la loi, de manière à ce que celui-ci puisse les tenir à la disposition des associés dans les délais prévus aux présents statuts ou par la loi.

Article 18 - Conventions règlementées

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant (ci-après désignées, les « **Conventions Règlementées** »), sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

2. Les Conventions Règlementées devront toutefois être communiquées aux commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, au Président, dans un délai de trente (30) jours suivant la conclusion de la Convention Règlementée, pour leur permettre de présenter un rapport à la collectivité des associés.

3. Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou le cas échéant du Président, au cours de l'assemblée des associés appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel les Conventions Règlementées sont intervenues. Les associés intéressés ne peuvent prendre part au vote.

4. Les Conventions Règlementées non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

5. Conformément aux dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce et des présents statuts, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales seront communiquées aux commissaires aux comptes de la Société. Les associés ont le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - Compétence exclusive des associés

1. La collectivité des associés est seule compétente pour :
 - approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, et décider de l'affectation des résultats ;
 - approuver les Conventions Règlementées ;

- nommer, renouveler et révoquer les mandats de Président, Directeur Général et de commissaires aux comptes ;
 - décider de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
 - modifier les Statuts à l'exception du changement de siège social en France ;
 - décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction et d'amortissement du capital ;
 - transformer la Société en société d'une autre forme ;
 - proroger la durée de la Société ;
 - dissoudre la Société ;
 - nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
 - approuver les comptes annuels en cas de liquidation.
2. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou des Directeurs Généraux de la Société.

Article 20 - Forme des décisions collectives

1. Toute consultation de la collectivité des associés est provoquée par le Président ou le Directeur Général ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice. En outre, les commissaires aux comptes titulaires, s'il en est désigné, peuvent, à tout moment, provoquer une telle consultation.
2. Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou le cas échéant de la personne ayant pris l'initiative de la consultation, d'une assemblée, d'un vote par correspondance ou d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.
3. Toute consultation de la collectivité des associés, quel qu'en soit le mode, doit faire l'objet d'une information préalable de ces derniers comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et le ou les rapports requis par la législation, la réglementation en vigueur et les présents statuts.

Article 21 - Réunions des associés

1. En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite quinze (15) jours à l'avance (trente (30) jours en cas de convocation faite pendant le mois d'août), par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.
2. La réunion se tient au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.
3. Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

4. L'assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut, l'assemblée générale élit son président de séance. L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.
5. Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.
6. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion.
7. Il est dressé un procès-verbal de la réunion signée par le Président.
8. L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés rassemblent plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

Article 22 - Consultation écrite

1. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par tout procédé de communication écrite, un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti sera considéré comme s'étant abstenu.
2. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.
3. Les associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le président et sans aucune autre formalité.

Article 23 - Règles de majorité

1. Doivent faire l'objet d'une décision adoptée à l'unanimité des droits de vote existants, les actes ou opérations suivants :
 - (i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension des associés;
 - (ii) la modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - (iii) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
 - (iv) le transfert du siège social à l'étranger et le changement de nationalité de la Société ;
et
 - (v) toute autre augmentation des engagements des associés.

2. Toutes les autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés doivent être prises à la majorité des trois quarts (75,01%) des droits de vote présents ou représentés.

3. Toute décision prise en violation des dispositions qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents ou incapables.

Article 24 - Quorum

1. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la consultation des associés.

2. Les décisions collectives ne sont valablement prises, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, que si les associés présents, représentés ou ayant envoyé un bulletin de vote en cas de consultation écrite des associés, possèdent au moins la majorité simple (50,01%) des droits de vote existants.

3. Les décisions collectives requérant l'unanimité des droits de vote conformément à l'article 25.1 des Statuts, ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant envoyé un bulletin de vote en cas de consultation écrite des associés, possèdent la totalité des droits de vote existants.

Article 25 - Procès verbaux

1. Les décisions collectives, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés conformément aux dispositions des articles R 225-22 et R225-49 du Code commerce. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

2. Les procès-verbaux indiquent le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

3. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 26 - Droit d'information permanente

1. Chaque associé a le droit, à tout moment, de prendre connaissance ou copie au siège social de la Société des statuts à jour de la Société ainsi que des documents suivant pour les trois (3) derniers exercices sociaux de la Société :

- (i) liste des associés ;
- (ii) le bilan, le compte de résultat et leurs annexes ;

- (iii) les rapports et documents communiqués aux associés à l'occasion des décisions collectives ; et
- (iv) les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - RESULTATS

Article 27 - Exercice social

1. L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.
2. **A titre exceptionnel le premier exercice social débute à compter du 23 mai 2018 pour se terminer le 31 mars 2019.**

Article 28 - Comptes annuels

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages de commerce.
2. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
3. Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.
4. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.
5. Le Président soumet les comptes annuels à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 29 - Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes

1. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social mais il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.
2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

3. Le bénéfice distribuable est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives, le reporter à nouveau ou le verser aux associés à titre de dividende.

4. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Article 30 - Modalités de paiement des dividendes

1. Il peut être distribué, sur proposition du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions prévues aux articles L.232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par une décision collective. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

2. Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 32 - Dissolution

1. La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par une décision collective des associés. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés.

2. La Société ne sera pas automatiquement dissoute en raison du décès, de la démence, du retrait, de la démission, de l'exclusion définitive, du départ en retraite, de la faillite, de la dissolution ou de la liquidation de tout associé.

3. La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.
4. Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Article 33 - Liquidation

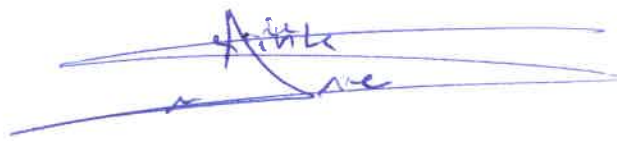
1. La décision collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.
2. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
3. Les associés, par décision collective prise dans les conditions de l'article 25, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.
4. Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Fait à Paris, le 23 mai 2018 en 3 exemplaires

Madame Anne LE MOYNE DE SAINTE MARIE

Signature précédée de la mention : « Bon pour acception des fonctions de Présidente »

Bon pour acception des fonctions de Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne Le Moynes de Sainte Marie', written over several horizontal lines.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES

Article L.225-5 et R.225-6 du Code de commerce

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Versements effectués
Madame Anne, Sylvie, Guylaine LE MOYNE DE SAINTE MARIE Née le 10 octobre 1983 à L'Aigle (61) De nationalité française Demeurant : 9, rue Nicolas Charlet – 75015 Paris	100	5 €	500 €
TOTAL	100	5 €	500 €

Les fonds reçus ont été déposés sur le compte ouvert pour le compte de la Société en formation à la LCL

Certifiée sincère et véritable

A Paris, le 23 mai 2018, en 3 exemplaires

Madame Anne LE MOYNE DE SAINTE MARIE

Président